REGLEMENT DU CONCOURS LITTERAIRE NATIONAL 2021

- 1. Depuis 1978, le ministère de la Culture organise un concours annuel ayant pour but d'encourager la création littéraire au Grand-Duché de Luxembourg. Le concours est ouvert aux auteurs détenant la nationalité luxembourgeoise ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou, le cas échéant ayant leur lieu de travail fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- 2. Le Concours littéraire national 2021 est réservé à la littérature d'enfance et de jeunesse en langue luxembourgeoise, française, allemande et/ou anglaise. Tous les genres de la littérature d'enfance et de jeunesse sont éligibles. Le concours comportera deux catégories de prix : l'une pour auteurs adultes, l'autre pour jeunes auteurs de 12 à 19 ans.
- 3. Chaque auteur ne peut présenter qu'un seul tapuscrit. Il est libre de choisir le thème, le nombre de pages et la/les langue(s).
- 4. Tout tapuscrit soumis sera évalué en tant que produit final. Dans le cas du livre illustré, le travail collectif (auteur/illustrateur), et non individuel, sera pris en compte.
- 5. Les textes doivent être des inédits. Ils ne peuvent être ni publiés ni diffusés par aucun moyen, ni en entier ni en extraits, avant la publication des résultats du concours par communiqué de presse officiel du ministère de la Culture. Les traductions -même partielles- d'œuvres existantes ne sont pas admises. En cas d'adaptations, les références du texte original doivent impérativement être indiquées sur la première feuille du tapuscrit.
- 6. Les textes sont à déposer sous forme dactylographiée ou imprimée dans une police de caractères lisible. Les textes doivent être rendus reliés (thermocollage, spirale ou chemise).
- 7. Les tapuscrits doivent parvenir en six exemplaires au ministère de la Culture, au plus tard le lundi, 28 juin 2021, jour de clôture des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.
- 8. Le dossier du candidat doit porter la mention Concours littéraire national 2021 et est à envoyer ou à déposer à la réception du ministère de la Culture dans une grande enveloppe libellée au Service littéraire du ministère de la Culture, 4, bd F-D Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Le dossier doit contenir :
 - a. Les 6 copies du texte qui ne doivent pas porter de marque personnelle permettant d'en identifier l'auteur. Seuls le titre de l'œuvre, le pseudonyme et la catégorie d'âge sont indiqués sur chaque copie.
 - b. une petite enveloppe fermée, portant à l'extérieur :
 - un pseudonyme librement choisi,
 - le titre de l'œuvre,
 - le lectorat cible (enfance ou jeunesse),
 - la catégorie d'âge (auteur adulte ou jeune auteur de 12-19 ans)

et renfermant à l'intérieur une fiche avec

- les nom et prénom corrects de l'auteur, et le cas échéant de l'illustrateur,
- l'adresse postale et l'adresse courriel,
- le numéro de téléphone de l'auteur/illustrateur,
- le numéro de compte en banque de l'auteur/illustrateur ainsi que le nom de son institut bancaire.
- 9. Le jury, nommé par le ministre de la Culture parmi des experts en littérature qui se sont distingués dans ce domaine par leur diplôme, leurs publications ou leur profession, sera composé de cinq membres. Les travaux du jury sont secrets. Le jury élira un président en son sein et respectera le règlement général de fonctionnement du jury du Concours littéraire national qui peut être demandé au ministère et est disponible sur son site. Aucun recours contre les décisions du jury ne sera accepté.
- 10. Le secrétariat du jury est assuré par un membre du personnel travaillant au ministère de la Culture. Le secrétaire du jury assistera aux séances du jury mais n'interviendra à aucun moment ni dans les discussions, ni dans le vote. Le secrétaire veille au respect des règlements liés au concours.
- 11. Les membres du jury et le personnel travaillant au Département ministériel du ministère de la Culture ne peuvent participer au concours.
- 12. Comme la procédure de sélection des lauréats se fait uniquement sur la base des pseudonymes, aucun accusé de réception du tapuscrit ne pourra être envoyé.
- 13. Les tapuscrits ne seront pas retournés. Les coordonnées personnelles des auteurs des contributions non retenues ne seront pas dévoilées, ni aux membres du jury ni à d'autres personnes. Leurs enveloppes et leurs textes seront détruits par les soins du secrétaire du jury.
- 14. Les décisions du jury seront rendues publiques par communiqué de presse du ministère, à lire aussi sur le site internet du ministère http://www.gouvernement.lu/mc.
- 15. Dans la catégorie « auteurs adultes », les littératures d'enfance et de jeunesse seront primées de façon distincte à travers un système de double prime :
 - Parmi les tapuscrits de littérature d'enfance soumis qui s'adressent à un lectorat jusqu'à 12 ans, le jury peut décerner un 1er prix de 5.000.-€ et une contribution aux frais de publication, à condition que le manuscrit soit publié auprès d'une maison d'édition reconnue endéans les 18 mois qui suivent l'attribution du prix ;
 - Parmi les manuscrits de littérature de jeunesse soumis qui s'adressent à un lectorat à partir de 12 ans, le jury peut décerner un 1er prix de 5.000.-€ et une contribution aux frais de publication, à condition que le manuscrit soit publié endéans les 18 mois auprès d'une maison d'édition reconnue qui suivent l'attribution du prix.
- 16. Dans la catégorie « jeunes auteurs de 12 à 19 ans », les littératures d'enfance et de jeunesse seront primées de façon distincte à travers un système de double prime :

- Parmi les tapuscrits de littérature d'enfance soumis qui s'adressent à un lectorat jusqu'à 12 ans, le jury peut décerner un 1er prix de 2.000.-€ ;
- Parmi les manuscrits de littérature de jeunesse soumis qui s'adressent à un lectorat à partir de 12 ans, le jury peut décerner un 1er prix de 2.000.-€.
- 17. L'auteur et, le cas échéant, l'illustrateur gardent tous les droits sur leur publication.
- 18. La participation au concours vaut acceptation des conditions ci-dessus.

Renseignements: info@mc.public.lu

Ministère de la Culture, Service littéraire /Tél : 247-76616 Fax : 29 21 86

CONCOURS NATIONAL DE LITTÉRATURE Règlement général de fonctionnement du jury

Chapitre 1. - Composition du Jury

Article 1.- Le jury est composé de cinq membres désignés par lettre ministérielle parmi des experts en littérature qui se sont distingués dans ce domaine par leur diplôme, leurs publications ou leur profession. Par l'acceptation de leur mandat, les membres s'engagent à participer au jury jusqu'à la fin de la procédure de sélection des lauréats.

Article 2.- Les membres du jury élisent un président en leur sein. Le président coordonne les travaux du jury et dirige les réunions.

Article 3.- Un secrétaire est adjoint au jury. Il s'agit d'un membre du personnel travaillant au Ministère de la Culture. Le secrétaire du jury assiste aux séances du jury mais n'intervient à aucun moment ni aux discussions, ni au vote. Il veille au respect du règlement du concours publié annuellement par le Ministère de la Culture, du présent règlement général de fonctionnement interne du jury et de la procédure de vote que le jury se donne pour chaque session du concours. Il rédige le compte-rendu de chaque réunion.

Chapitre 2. - Organisation du Jury

Section 1. -La procédure relative aux travaux du jury

- **Article 4.-** La présence des membres du jury est constatée par une feuille de présence sur laquelle chaque membre appose sa signature avant de prendre part aux délibérations.
- **Article 5.-** Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil est dû aux membres du jury.
- **Article 6.** Les membres éventuellement absents pour motif valable sont invités à communiquer, de préférence par écrit, leurs choix motivés avant chaque tour de sélection.
- Article 7.- Les séances de délibération du jury ne sont pas publiques.
- **Article 8.-** Les membres du jury sont tenus au secret du contenu des délibérations pendant la procédure du vote et même après la publication des résultats par le Ministère de la Culture.
- **Article 9.** Dans sa première réunion, le jury de chaque session arrête lui-même la procédure de vote à adopter. Cette procédure sera consignée dans le procès-verbal de la première réunion.
- Article 10. Les décisions du jury sont sans appel.
- Article 11. -Sont pris en considération comme critères de sélection :
 - la qualité de l'écriture, du style et de l'orthographe ;
 - l'intérêt et l'originalité du sujet/de la trame narrative.

Section 2. - Le procès-verbal

Article 12. - Le secrétaire du jury présente un projet de procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du jury au début de la réunion suivante.

Article 13. - Les procès-verbaux des séances du jury, signés par le président et le secrétaire, résument l'essentiel des discussions et les motivations des votes. Ils mentionnent pour chaque décision la répartition des voix.

Article 14. – Le ou les premiers prix attribués sont motivés par écrit